

QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SESSION

Affaires Malhotra (Ramesh Kumar) (Nos 3 et 4)

Jugement No 1697

Le Tribunal administratif,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Ramesh Kumar Malhotra le 3 janvier 1997, la réponse de l'OMS du 14 avril, la réplique du requérant du 19 mai et la duplique de l'Organisation du 27 août 1997;

Vu la quatrième requête dirigée contre l'OMS, formée par M. Malhotra le 16 janvier 1997, la réponse de l'Organisation du 23 avril, la réplique du requérant du 28 mai et la duplique de l'Organisation du 5 septembre 1997;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant indien né en 1935, est un ancien fonctionnaire de l'OMS qui a pris sa retraite le 1^{er} décembre 1995. Sa carrière au Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est (SEARO) de l'Organisation, à New Delhi, est décrite en détail sous A dans le jugement 1471 relatif à sa première requête.

Les présentes requêtes portent sur le rejet de la candidature du requérant à deux postes, tous deux d'assistant administratif de grade ND.8, vacants au SEARO. La troisième requête concerne le poste 5.0028 que l'Organisation a mis au concours aux termes d'un avis de vacance publié le 18 décembre 1992 et portant la cote 92/55. Le requérant a postulé et était au nombre des six candidats internes invités à participer à une entrevue. L'administrateur régional du personnel l'a ensuite inscrit sur une liste restreinte qu'il a soumise au Comité de sélection ad hoc et qui comportait trois noms. Dans une lettre du 18 mars 1993, l'administration l'a informé que sa candidature n'avait pas été retenue. Le 17 mai 1993, il s'est pourvu devant le Comité régional d'appel contre la décision de ne pas retenir sa candidature. Dans son rapport du 18 avril 1994, le Comité régional a déclaré que, faute d'information, il ne pouvait pas formuler de recommandation précise concernant les mérites respectifs des candidats. Suivant le précédent qu'on trouve dans le jugement 1372 (affaire Kashmiri Lal Malhotra), prononcé le 13 juillet 1994, l'Organisation a renvoyé l'affaire devant le Comité régional, auquel elle a fourni les comptes rendus des délibérations du Comité de sélection. Dans son deuxième rapport du 11 mai 1995, le Comité régional a recommandé le rejet de l'appel.

La quatrième requête porte sur le rejet de la candidature du requérant au poste 5.0895, dont l'OMS a annoncé la vacance par l'avis 94/03 du 21 février 1994. Dans ce cas également, le requérant a été invité à une entrevue, cette fois avec sept autres candidats internes. Là encore, son nom figurait, avec celui de deux autres candidats, sur la liste restreinte établie par la suite et soumise au Comité de sélection. Le 22 juillet 1994, il a été informé que le directeur régional avait choisi quelqu'un d'autre et, le 11 août 1994, il a saisi le Comité régional d'un autre appel. Ce Comité en a recommandé le rejet dans un rapport du 15 mai 1995. Par une décision du 25 mai, le directeur régional a suivi les deux recommandations du Comité.

Le 27 juin 1995, le requérant a saisi le Comité d'appel du siège. Dans un rapport unique, daté du 19 septembre 1996, ce Comité a recommandé le rejet des deux appels. Dans une lettre du 21 octobre 1996, que le requérant attaque, le Directeur général a suivi cette recommandation.

B. Le requérant soutient que la décision attaquée est entachée de vices de procédure et de fond. Selon lui, l'OMS

n'a pas respecté l'obligation que lui fait l'article 4.2 du Statut du personnel d'assurer le plus haut niveau d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Il reproche à l'Organisation de ne pas avoir tenu compte de son ancienneté et de ses qualifications qu'il estime supérieures à celles des autres candidats et l'accuse de parti pris. Dans sa troisième requête, il soutient que l'absence d'un représentant du personnel au Comité de sélection constitue un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision. Dans sa quatrième requête, il fait valoir qu'il était davantage qualifié que le candidat retenu qui ne méritait pas une promotion.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la nomination des candidats retenus et de déclarer qu'il est sélectionné pour occuper le poste 5.0028 à compter du 14 août 1992 et le poste 5.0895 à compter du 1^{er} août 1994. Il demande 50 000 dollars des Etats-Unis pour tort moral dans sa troisième requête, 75 000 dollars, au même titre, dans sa quatrième requête et toute autre réparation pouvant lui être accordée. Il réclame les dépens.

C. Dans ses réponses, l'OMS soutient que les requêtes sont dénuées de fondement. Elle déclare avoir suivi la procédure applicable, avoir tenu pleinement compte de la candidature du requérant, tout en estimant que d'autres candidats convenaient davantage. Il n'y a pas eu manquement aux règles. Elle n'a pas davantage ignoré les nombreuses années de service du requérant. Même s'il est regrettable qu'il n'y ait pas eu de représentant du personnel au Comité de sélection, la présence d'un tel représentant n'est pas exigée par les règles. L'Organisation nie qu'un quelconque de ses fonctionnaires ait fait preuve de parti pris à l'encontre du requérant.

D. Dans ses répliques, le requérant maintient son allégation de parti pris et insiste sur le fait que, pour des raisons d'ancienneté, de qualité du travail et d'expérience, il constituait un meilleur candidat que celui qui a été retenu. Si le directeur régional avait appliqué l'article 4.2 du Règlement du personnel, c'est lui qu'il aurait choisi. En tout état de cause, c'est le directeur du programme du service où devait se faire l'affectation qui aurait dû mener les entrevues correspondant au poste 5.0895 et non pas l'administrateur régional du personnel.

E. Dans ses dupliques, l'OMS maintient son argumentation et répond aux questions soulevées dans les répliques. D'après les règles de recrutement et de sélection, les entretiens peuvent être menés soit par le directeur du programme, soit par un représentant que celui-ci aura désigné.

CONSIDÈRE :

1. Les présentes affaires portent sur des appels introduits par le requérant contre la décision de ne pas retenir sa candidature à deux postes d'assistant administratif au Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est (SEARO), qui portent les numéros 5.0028 et 5.0895.

2. Pour l'un et l'autre poste, des recommandations ont été faites par le Comité de sélection ad hoc. Le requérant a recouru contre les deux décisions de non-sélection devant le Comité régional d'appel qui, en mai 1995, a rejeté les deux appels par deux décisions distinctes. Toutefois, lorsque le requérant s'est pourvu contre les décisions du Comité régional devant le Comité d'appel du siège, ce dernier a consacré un seul rapport aux deux appels en recommandant leur rejet. Les mêmes points étant soulevés dans les deux dossiers, il convient de les examiner ensemble.

3. S'agissant des nominations et promotions, la disposition fondamentale sur laquelle les deux parties s'appuient est l'article 4.2 du Statut du personnel, où il est dit ce qui suit :

La considération dominante dans la nomination, le transfert ou la promotion des membres du personnel doit être d'assurer à l'Organisation les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible sera dûment prise en considération.

4. L'expérience acquise par le requérant avant de présenter sa candidature aux deux postes en question correspond bien à l'expérience demandée. Il a tout d'abord été recruté comme secrétaire sténographe au grade ND.5 en décembre 1967, puis a gravi les échelons dans diverses unités des Services de santé. Après avoir obtenu plusieurs distinctions et échelons de mérite, il a fini par occuper, à partir d'octobre 1986, un poste d'assistant administratif de grade ND.7 à la Division du personnel du SEARO.

5. La vacance du poste d'assistant administratif 5.0028, de grade ND.8, à la Division du personnel du SEARO, a été annoncée en décembre 1992. Le requérant était un des six candidats internes à ce poste à avoir été convoqués pour une entrevue, mais sa candidature n'a pas été retenue. C'est celle d'un autre candidat qui l'a été. Le cas du poste 5.0028 est traité dans l'affaire Malhotra (No 3).

6. L'avis de vacance du poste d'assistant administratif 5.0895, de grade ND.8, à la Division du personnel du SEARO a été publié en février 1994. Le requérant était un des huit candidats internes à ce poste à avoir été convoqués pour une entrevue, mais sa candidature n'a pas été retenue. Là encore, c'est un autre candidat qui a été choisi. Le pourvoi du poste 5.0895 est l'objet de l'affaire Malhotra (No 4).

7. Dans les deux cas, c'est l'administrateur régional du personnel qui a reçu et examiné les formulaires de candidature. Il a également siégé au Comité de sélection en qualité d'administrateur du personnel comme l'exigent les Procédures de recrutement et de sélection du SEARO, telles qu'arrêtées dans un mémorandum du 27 décembre 1990 entré en vigueur le 1^{er} janvier 1991 (dénommées ci-après la Procédure de sélection).

8. Dans les deux cas, l'administrateur régional du personnel a inscrit le requérant sur une liste restreinte de trois candidats à soumettre au Comité de sélection.

9. Contrairement à ce que prévoit la Procédure de sélection, aucun représentant du personnel n'a siégé au Comité de sélection lorsque celui-ci a étudié les candidatures au poste 5.0028. Apparemment, l'Association du personnel (dont le représentant devrait normalement siéger au Comité) a voulu par là protester contre les modalités suivies par l'administration pour la composition du Comité.

10. Le Tribunal a relevé les points suivants :

i) Parti pris personnel : Y a-t-il une quelconque preuve que le requérant ait été victime d'un parti pris ?

ii) Examen des faits : Le Comité de sélection a-t-il bien examiné tous les faits pertinents ?

iii) Procédure de sélection : La sélection s'est-elle faite correctement, conformément à la Procédure de sélection en vigueur à l'époque ?

Parti pris personnel

11. L'essentiel de l'argument du requérant est que l'administrateur du personnel était prévenu contre lui parce qu'il n'avait pas retiré l'appel qu'il avait introduit lorsque sa candidature à un poste précédent (5.0013) n'avait pas été retenue. D'après lui, l'administrateur du personnel a également exercé des pressions sur lui pour qu'il retire son appel relatif au poste 5.0013, puis celui relatif au poste 5.0028. Ces allégations ne reposent sur aucune preuve crédible et elles sont démenties par la personne concernée.

12. A l'appui de son allégation de partialité, le requérant a demandé au Tribunal de comparer ses propres rapports d'appréciation et ceux des candidats retenus pour les deux postes. Il affirme que les siens sont bien meilleurs et que seul le parti pris peut expliquer qu'il n'a pas été choisi. Le Tribunal a donc examiné les rapports d'appréciation du requérant et des deux candidats retenus. Il en a conclu que l'allégation du requérant est dénuée de fondement.

13. Il n'y a pas d'autre preuve étayant le moyen du requérant sur ce point.

Examen des faits

14. Le requérant avance divers arguments à l'appui de son allégation selon laquelle le Comité de sélection n'a pas examiné tous les faits pertinents.

15. En premier lieu, d'après lui, le candidat retenu pour le poste 5.0895 ne remplissait pas les conditions requises, parce qu'il n'avait pas d'expérience dans les questions de personnel.

16. L'avis de vacance indiquait que l'expérience dans le domaine du personnel ou dans des domaines connexes était souhaitable mais non pas exigée. De surcroît, le candidat retenu pour ce poste avait bien été assistant administratif au Bureau régional et, à ce titre, avait acquis de l'expérience dans un domaine connexe et s'était familiarisé avec les questions de personnel.

17. En deuxième lieu, le requérant soutient que son dossier était excellent et qu'il n'a pas été pris en compte.

18. Le Tribunal, après avoir examiné le dossier et plus particulièrement les avis des deux Comités d'appel, constate

que les excellents services du requérant à l'OMS ont bien été pris en compte et ont reçu l'attention qu'ils méritaient.

19. Le requérant fait ensuite valoir que l'OMS n'a jamais pu établir en quoi il était inférieur aux candidats retenus.

20. De l'avis du Tribunal, l'OMS n'était pas tenue d'établir que le requérant était inférieur aux candidats retenus. C'est au requérant qu'il incombait de prouver ses allégations, ce qu'il n'a pas fait.

21. Enfin, d'après le requérant, toutes choses étant égales par ailleurs, son ancienneté aurait dû lui valoir d'être choisi.

22. Le Tribunal confirme ce qu'il a souvent déclaré, à savoir que, même si l'ancienneté est un élément à prendre en compte, ce n'est pas la considération dominante (voir le jugement 564, affaire Ali Khan, au considérant 8).

23. D'autre part, il est manifeste que, de l'avis du Comité de sélection, toutes choses n'étaient pas égales par ailleurs. Même après avoir accordé l'attention qu'elle mérite à l'ancienneté du requérant, il a estimé que les candidats retenus étaient supérieurs. Le requérant n'a pas démontré que cette conclusion était erronée.

24. Il n'incombe pas au Tribunal de substituer son propre jugement de valeur à celui du Comité de sélection. Le Tribunal ne s'arrête sur la comparaison établie entre les candidats que lorsqu'il apparaît que le choix du Comité repose sur une erreur de fait ou de droit ou qu'il y a eu probablement détournement de pouvoir (voir le jugement 1436, affaire Sala No 2, au considérant 6). En l'espèce, aucune preuve convaincante ne vient étayer cette conclusion.

Procédure de sélection

25. Deux éléments sont à examiner sous cette rubrique. Le premier a trait au rôle que l'administrateur régional du personnel a joué dans le mécanisme de sélection. D'après le requérant, il n'aurait pas dû y prendre part.

26. Selon la Procédure de sélection, le directeur du programme du service où doit se faire l'affectation ou bien son représentant examinera les candidatures, aura une entrevue avec les candidats et établira une liste restreinte. L'administrateur régional du personnel était en l'espèce le représentant du directeur du programme. En outre, d'après la Procédure de sélection, l'administrateur du personnel doit siéger au Comité de sélection. Tel a été le cas.

27. De l'avis du Tribunal, la participation de l'administrateur régional du personnel au mécanisme de sélection était tout à fait conforme à la Procédure de sélection. Le Tribunal a déjà indiqué que les allégations de parti pris personnel ne reposaient sur aucune preuve.

28. Le deuxième élément concerne l'absence d'un représentant de l'Association du personnel au Comité de sélection lors de l'examen des candidatures au poste 5.0028.

29. La Procédure de sélection prévoit que le Comité de sélection sera composé de cinq membres, dont d) le président de l'Association du personnel ou son représentant.

30. Le requérant fait valoir que l'absence d'un représentant du personnel a invalidé la Procédure de sélection. Il est manifeste que le président de l'Association du personnel a été invité, mais que, pour des raisons que le Tribunal n'a pas à connaître, il a décidé de ne pas participer ni d'envoyer un représentant. Comme le Tribunal l'a déclaré en une autre occasion, ce fait ne peut avoir pour effet d'invalider [les] recommandations du Comité (voir le jugement 1565, affaire Kashmiri Lal Malhotra No 6, au considérant 8).

31. En résumé, les allégations concernant le parti pris personnel ne reposent sur aucune preuve. L'argument du requérant selon lequel le Comité de sélection n'a pas pris en considération tous les faits pertinents est sans fondement; il ressort du dossier que le Comité a examiné les qualifications, l'expérience et l'ancienneté des candidats figurant sur la liste restreinte avant de décider lequel d'entre eux présentait des mérites supérieurs à ceux des autres. En dernière analyse, la Procédure de sélection a été correctement appliquée; la sélection des candidats ne peut être bloquée par le refus de l'Association du personnel d'y participer.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé par M^{me} Mella Carroll, Juge, M. Mark Fernando, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1998.

(Signé)

Mella Carroll
Mark Fernando
James K. Hugessen

A.B. Gardner